



## **Fiche d'information relative aux subventions accordées par le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) pour promouvoir des projets financés sous le titre budgétaire du BMZ intitulé « Gestion des crises et reconstruction ; infrastructures » (ci-après dénommé « aide de transition pour le développement »)**

---

### **1. Brève description/objectif du titre budgétaire**

L'objectif de l'aide de transition pour le développement est de renforcer la capacité de résistance (résilience) des personnes et des structures locales face aux effets et aux conséquences de crises telles que les conflits violents, les catastrophes, les épidémies ou les crises financières et économiques. Il s'agit de leur permettre de gérer les crises de manière autonome et de surmonter durablement les effets négatifs récurrents grâce à des changements structurels (voir à ce sujet la Stratégie d'aide de transition pour le développement du BMZ, <https://www.bmz.de/resource/blob/83024/strategie-02-2020fr-ohne-bild.pdf>).

### **2. Dépôt de la demande**

La présente fiche d'information ne fait pas partie des directives de promotion ni des dispositions accessoires. Elle a pour but d'aider le bénéficiaire de la subvention à déposer sa demande/à soumettre son ébauche de projet et de l'accompagner dans la mise en œuvre du projet.

À compter de 2024, la procédure de dépôt de demande se déroulera en deux étapes. Les organisations non gouvernementales (ONG) soumettront d'abord **une ébauche de projet**, puis, **en cas de réponse positive**, déposeront la demande correspondante en bonne et due forme. **L'étape de la soumission d'idées a été supprimée.**

Les ébauches doivent par défaut être formulées **en allemand**. Dans certains cas, les ébauches rédigées en anglais peuvent aussi être soumises. Cependant, les demandes doivent être formulées en allemand. De plus, elles doivent contenir les informations qui sont nécessaires à la fois pour décider s'il est pertinent, du point de vue de la politique de développement, de financer les projets correspondants conformément aux directives de promotion, et pour leur évaluation en matière de politique extérieure.

### **3. Nouvelle directive de promotion**

Une **nouvelle directive de promotion au titre du domaine « Gestion des crises et reconstruction ; infrastructures » (KWI, en allemand)** entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle apporte certaines nouveautés et doit être prise en compte dans son intégralité dans les autres annexes. Voici les principaux changements qu'elle introduit :

- Le **financement partiel** (financement au prorata ou financement de la différence) **sera désormais le modèle par défaut**.
- Le **financement intégral reste possible exceptionnellement**, lorsqu'il est démontré dans le cadre de l'ébauche ou de la demande qu'aucuns fonds propres ne sont disponibles et que ce projet présente un **intérêt conséquent** au niveau fédéral.
- **Actualisation des dépenses directes liées au projet**. Les dépenses directes liées au projet intègrent les assurances, la fourniture de contributions financières et de bons, les frais de déplacement, les mesures préparatoires, la communication publique ainsi que les audits externes des comptes.
- Un **forfait pour frais administratifs à hauteur de 10 %**.
- **Nous promovons une meilleure capacité d'action dans les contextes fragiles**. Les dépenses liées aux analyses concernant le genre, la résilience, les risques ou la sécurité, ainsi que celles relatives au suivi et à l'évaluation pourront donc faire l'objet de subventions.

- En outre, nous garantissons un **pilotage plus flexible des projets** grâce à des méthodes éprouvées permettant de réallouer jusqu'à 30 % du budget approuvé.

Les directives de promotion viennent compléter les dispositions administratives relatives au code budgétaire fédéral et revêtent de ce fait un rang inférieur dans la hiérarchie des normes. Les dispositions administratives se référant à l'article 44 du code budgétaire fédéral utilisent la forme masculine dans le langage écrit, puisqu'il s'agit d'institutions et non pas de personnes. C'est pourquoi cette forme a également été reprise dans les directives de promotion (p. ex. « demandeur » au lieu de « demandeur/demandeuse »). En cas de questions ou de remarques concernant la nouvelle directive de promotion 2024, contactez-nous à l'adresse suivante : [uebergangshilfe@bmz.bund.de](mailto:uebergangshilfe@bmz.bund.de)

#### 4. Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles les demandeurs qui sont déjà financés dans le cadre de l'aide de transition pour le développement ou qui ont obtenu la certification pour être financés à ce titre, ou encore qui disposent d'une expérience approfondie dans la gestion de crises et d'une autorisation pour entités privées. Les demandeurs de la dernière catégorie doivent en outre obtenir la certification pour être financés au titre de l'aide de transition pour le développement ; à cet effet, merci de nous écrire à l'adresse suivante : [uebergangshilfe@bmz.bund.de](mailto:uebergangshilfe@bmz.bund.de). La certification doit être obtenue au plus tard au moment du dépôt de la demande.

#### 5. Nature et montant de la subvention

- Montant minimal de la subvention : 3 000 000 euros
- Durée du projet : minimum 3 ans, maximum 5 ans ; fonds issus de la période budgétaire 2024-2028. Les projets d'une durée supérieure à 3 ans sont expressément souhaités.
- Les augmentations des subventions ne sont plus permises que dans certains cas particuliers justifiés.

#### 6. Critères pour l'aide aux organismes non gouvernementaux

En règle générale, les projets concernant un seul pays ne sont éligibles que si le pays figure dans le document « KWI-NRO-Call 2024 » (voir les informations et notes relatives aux pays dans la section Téléchargements). Les règles s'appliquant aux projets régionaux sont consultables au point n° 7 « Projets régionaux et projets en consortium ».

Les projets d'aide de transition pour le développement s'inscrivent dans les **quatre champs d'action** suivants :

- sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- gestion des risques de catastrophe ;
- reconstruction des infrastructures et services de base ;
- coexistence pacifique et inclusive.

Afin d'améliorer le plus durablement possible les conditions de vie des personnes touchées par les crises, les projets relevant de l'aide de transition pour le développement sont en général **multisectoriels** et s'étendent sur **plusieurs champs d'action**. Les mesures de **promotion durable des revenus** (même au-delà de l'aide en espèces et en bons) peuvent être utilisées comme thème transversal dans tous les champs d'action.

Les projets relevant de l'aide de transition pour le développement visent à renforcer ou à créer des structures étatiques et/ou de la société civile et à accroître la résilience des groupes cibles comme et des structures locales. L'ébauche de projet doit donc présenter de manière claire dans quelle mesure le projet proposé contribue **à la création de structures et au renforcement de la résilience** aux niveaux individuel, budgétaire, communal et/ou institutionnel. Il doit également indiquer les groupes cibles et/ou institutions qui doivent être renforcés pour faire face à la crise, les risques auxquels ils sont exposés et les secteurs et capacités qui doivent être soutenus pour accroître la résilience.

La mise en œuvre de ce renforcement de la résilience dans le cadre de l'aide de transition pour le développement repose sur le concept moteur du **Nexus Humanitaire-Développement-Paix (NEXUS)**.

Les **projets NEXUS** concrets contenant des éléments relevant de l'aide de transition pour le développement du BMZ ou de l'aide humanitaire ou de stabilisation du ministère fédéral des Affaires étrangères doivent être clairement indiqués dans la présentation de l'ébauche de projet. Cette prescription s'applique également aux projets NEXUS en cours d'élaboration. Dans ce cas, il convient, en plus du formulaire de l'ébauche, de soumettre le format Nexus Chapeau (à joindre lors du dépôt de l'ébauche ou au plus tard de la demande).

Les approches innovantes en ce qui concerne les instruments ou les mesures proposés sont encouragées. La valeur ajoutée de l'approche innovante pour le groupe cible doit être présentée clairement dans l'ébauche.

Il convient de tenir compte des prescriptions suivantes dans la conception des projets :

- La situation problématique, la contribution du projet **à la création de structures et au renforcement de la résilience** ainsi que les résultats visés doivent être présentés, et notamment :
  - les raisons et les besoins de la mesure de promotion et la justification de l'ampleur et de la composition des mesures ainsi que du cercle des bénéficiaires. Les sources d'information pertinentes (système d'alerte précoce de la FAO, observation du marché et des prix du PAM, rapports de l'UE, du HCR, des représentations diplomatiques allemandes, appels au soutien d'organisations internationales, demandes d'aide du pays partenaire) doivent être explicitement mentionnées ;
  - si et, le cas échéant, comment le projet s'intègre dans un concept global coordonné au niveau national et international ;
  - la manière dont la coordination avec les mesures d'aide correspondantes des institutions concernées d'autres donateurs présentes sur place est assurée ;
- La **collaboration avec des partenaires locaux** et des ONG, visant à renforcer leurs capacités et à garantir leur durabilité, est expressément souhaitée. Une mise en œuvre du projet sans la participation desdits partenaires locaux ne doit être possible que dans certains cas particuliers justifiés. La structure des partenaires/organismes collaborant au projet sera présentée dans l'ébauche de projet/la demande.
- Les besoins et capacités spécifiques des **personnes en situation de handicap** sont pris en compte et traités de manière différenciée ; les effets positifs des projets sur **l'égalité de genre** et l'inclusion des **groupes de population particulièrement vulnérables** (p. ex. personnes âgées, minorités ethniques ou religieuses) sont identifiés et les composantes correspondantes sont soutenues. Il convient de tenir compte des aspects relatifs au genre et à l'inclusion aussi bien dans la description du contexte, des besoins et des potentiels du groupe cible, que dans la sélection de celui-ci et dans la présentation des mesures envisagées. Le portefeuille d'activités faisant référence à la thématique du genre doit, dans le contexte de la politique de développement féministe ([https://www.bmz.de/resource/blob/163444/strategie-feministische-entwicklungspolitik-fr.pdf?bcsi\\_scan\\_543d34d5a3659fad=r7VaAZY1vu5epPzqj5+is-MueR7gCAAAAFBdcEg==&bcsi\\_scan\\_filename=strategie-feministische-entwicklungspolitik-fr.pdf](https://www.bmz.de/resource/blob/163444/strategie-feministische-entwicklungspolitik-fr.pdf?bcsi_scan_543d34d5a3659fad=r7VaAZY1vu5epPzqj5+is-MueR7gCAAAAFBdcEg==&bcsi_scan_filename=strategie-feministische-entwicklungspolitik-fr.pdf)), en particulier être renforcée sur les plans qualitatif comme quantitatif. Les projets qui remplissent les conditions qualitatives pour obtenir le marqueur « GG 2 » sont expressément souhaités.
- Analyses préparatoires :
  - Conformément à la Stratégie d'aide de transition pour le développement du BMZ (2020), la conception des projets doit reposer sur une analyse de résilience, une analyse relative au genre et, dans les pays présentant un potentiel d'escalade des conflits élevé ou aigu, une analyse de la paix et des conflits (PCA). Ces trois analyses peuvent être associées les unes aux autres, mais il convient dans ce cas de les différencier en fonction de **leurs objectifs propres**.
  - De plus amples informations concernant l'analyse relative au genre sont disponibles dans l'annexe sur l'égalité des genres (annexe 5).
  - À compter de 2024, il sera également obligatoire de réaliser une **analyse de résilience fondée sur un portefeuille** permettant de définir des objectifs précis ainsi que les éventuels résultats des mesures mises en œuvre pour renforcer la résilience.

Cette analyse doit permettre de déterminer un concept de résilience autour duquel doit s'articuler l'ensemble du projet. Il s'agit notamment d'élaborer une « théorie du changement », ainsi que ses indicateurs correspondants, qui s'appuie sur les besoins et les possibilités d'action identifiés dans le cadre de l'analyse de résilience et permet de délimiter le groupe cible et dans quelle mesure sa résilience doit être renforcée.

- Dans les pays présentant un potentiel d'escalade élevé ou aigu, **une analyse de la paix et des conflits (PCA)** doit en outre être effectuée pour chaque projet. Les bénéficiaires de la subvention sont libres d'avoir recours à l'outil de leur choix pour effectuer cette analyse. L'approche « Ne pas nuire » (« Do no harm ») doit être pleinement appliquée avec une description claire et étayée de la méthode suivie pour anticiper les conséquences négatives potentielles du projet ainsi que des mesures susceptibles d'atténuer ces conséquences.
- La manière dont les **résultats** du projet envisagé seront mesurés est présentée. Des évaluations (externes) – en particulier des évaluations finales – et d'autres évaluations des résultats sont expressément souhaitées. Outre les évaluations effectuées dans le cadre du portefeuille d'activités d'aide de transition pour le développement, il convient également d'intégrer dans la conception du projet des éléments factuels provenant également d'études scientifiques externes. Ces éléments doivent donc être pris en compte dès la phase de réalisation des analyses lors de la sélection des activités envisagées. Il convient de noter que ces éléments ne doivent pas être considérés comme des recommandations générales justifiant certaines mesures. En effet, les mesures qu'il convient de mettre en œuvre dans un pays ou une région spécifique varient considérablement en fonction du contexte. Afin que les enseignements tirés du suivi et des évaluations puissent être encore utilisés une fois le projet mené à bien, le BMZ enjoint non seulement ses partenaires opérationnels à publier des rapports d'évaluation, mais encourage aussi la préparation fondée sur les résultats, les expériences et les exemples de bonnes pratiques déjà acquis. Certaines sources peuvent donner un aperçu des éléments pertinents dans certains domaines thématiques, notamment les « cartes des lacunes en matière de données probantes », les compilations d'études existantes ou en cours, les « revues systématiques » ou encore les méta-analyses qui font la synthèse des données disponibles au sujet d'une approche spécifique.
- Une **stratégie de transmission** doit être élaborée pour garantir la pérennité des résultats atteints.

## 7. Projets régionaux et projets de consortium

Au cours du prochain cycle, le BMZ souhaite particulièrement soutenir des demandes d'une autre nature, notamment des **projets régionaux** permettant de renforcer la flexibilité et l'efficacité opérationnelles dans le traitement des crises transfrontalières.

Les projets régionaux continuent d'inclure les projets transfrontaliers en rapport avec un pays figurant sur la liste actuelle des pays, à condition que ces projets aient un lien régional ou un rapport sur le fond avec les éléments et groupes cibles du pays visé (p. ex. une mise en œuvre dans les régions limitrophes de différents pays). Des différences sur le fond entre les divers éléments du projet sont possibles dans certains cas, mais elles doivent être suffisamment justifiées.

Par ailleurs, les projets impliquant plusieurs pays situés dans une même région, mais ne prévoyant pas de mise en œuvre transfrontalière, peuvent également être financés lorsque cela permet, à l'échelon régional, d'engendrer une valeur ajoutée substantielle au regard de la création de structures et du renforcement de la résilience. En général, ces projets régionaux ciblent les pays figurant sur la liste des pays. Toutefois, certaines demandes présentant un intérêt sur le fond pourront être examinées à titre exceptionnel.

Les **projets de consortium** peuvent eux aussi contribuer à de meilleurs résultats dans les contextes fragiles. Un projet de consortium est un projet pour lequel plusieurs ONG éligibles soumettent conjointement une ébauche de projet ou une demande. Le projet de consortium peut se rapporter soit à un pays donné, soit à une région.

L'un des demandeurs assume le rôle de chef de file et doit à ce titre rendre des comptes au BMZ. Les projets sont mis en œuvre conjointement par les différents participants.

Les membres du consortium peuvent se répartir les tâches de manière flexible, p. ex. en fonction de leur secteur d'activité ou des régions/pays. Cette répartition des tâches doit être indiquée clairement dans l'ébauche du projet ou la demande.

La collaboration au sein d'un consortium permet de valoriser les savoir-faire de chacun des partenaires opérationnels et d'intégrer de plus petites ONG ne remplissant pas seules les conditions relatives au montant minimal de subvention. Ce modèle diversifie le cercle de parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide de transition pour le développement. En outre, la collaboration au sein d'un consortium permet la mise en œuvre de projets plus ambitieux, plus innovants et souvent multisectoriels.

Les **projets de consortium** tout comme les **projets régionaux** devraient être conçus de manière flexible afin de pouvoir être adaptés aux contextes fragiles. Cette flexibilité nécessaire est permise notamment grâce au mécanisme de pilotage financier souple (une flexibilité à hauteur de 30 % sur les postes budgétaires) ainsi qu'au délai de décaissement de quatre mois, qui ont été conservés.

## **8. Adaptation et conformité à l'usage local**

Toutes les mesures doivent être adaptées et conformes à l'usage local. Elles doivent avoir un effet préventif, servir à rétablir les conditions de vie de base et avoir un impact ciblé sur les conflits et catastrophes.

## **9. Choix des outils**

Les outils de l'aide de transition pour le développement doivent être adaptés à la **situation spécifique de crise** et peuvent être utilisés séparément ou de manière combinée afin d'optimiser l'impact dans chaque cas particulier. Selon qu'il convient, les mesures doivent par ailleurs s'inscrire dans un concept global coordonné à l'échelon national et international, tout en s'articulant avec les mesures d'aide correspondantes des responsables du pays en crise ainsi que celles d'autres donateurs. En règle générale, il y a lieu d'avoir recours aux ressources disponibles à l'échelon local et/ou régional.

## **10. Recours à des sociétés d'études et de conseil**

Conformément à l'article 4.1.2 des directives de promotion, le bénéficiaire de la subvention doit remplir certains critères. Cet article prévoit notamment que le bénéficiaire de la subvention et ses partenaires locaux sont responsables en premier chef de la mise en œuvre et de la coordination des mesures et que celles-ci ne peuvent donc être transférées à des sociétés d'études et de conseil.

## **11. Frais courants / Forfaits pour les frais administratifs**

Les frais courants doivent se trouver dans un rapport raisonnable avec les coûts opérationnels du projet et il doit être démontré qu'ils sont liés au projet. Le forfait pour frais administratifs de 10 % n'exonère pas le bénéficiaire de la subvention de l'obligation de production des justificatifs. En général, un expert-comptable de l'ONG confirme l'adéquation du forfait (voir. paragraphe 54 des directives de promotion).

## **12. Éligibilité des dépenses liées au personnel**

La nécessité d'affecter du personnel doit être explicitement justifiée dans la demande. Les dépenses doivent demeurer dans un rapport raisonnable avec la totalité des dépenses prévues pour le projet. La rémunération du personnel local doit être appropriée et conforme à l'usage local. Cela doit être confirmé par la représentation diplomatique allemande ou par une autre institution habilitée (p. ex. une chambre de commerce). La sécurité du personnel affecté doit être garantie autant que possible. Les coûts liés aux mesures de sécurité nécessaires et appropriées doivent être présentés dans la demande et peuvent être pris en charge. Les dépenses pour le personnel étranger détaché ou local ne sont éligibles que dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Le demandeur doit prouver en particulier

- qu'aucun promoteur de projet compétent n'est disponible dans le pays partenaire ou que son intervention entraînerait une hausse des dépenses
- ou
- qu'une utilisation conforme à la finalité de la subvention ne serait pas garantie ;
  - que les expert·e·s possèdent les facultés techniques et personnelles requises pour l'activité prévue et ont été spécifiquement préparé·e·s à leur mission à l'étranger.

Il n'est pas permis d'accorder des salaires supérieurs à ceux qui sont prévus par la Convention collective pour les agents de la fonction publique (TVöD) ni d'autres prestations supra ou extra-conventionnelles.

### **13. Obligations d'information du bénéficiaire de la subvention**

Conformément aux dispositions administratives se référant à l'article 44 du code budgétaire fédéral et à la directive de promotion, le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer immédiatement le BMZ de certains faits et de communiquer tout changement de la situation actuelle dans la région de mise en œuvre du projet, ainsi que tout changement de la situation politique dans le pays concerné ayant une influence directe sur la mise en œuvre. Dans la mesure où ces changements entraînent une augmentation ou une diminution des besoins ou si des modifications d'importance sont prévues, le bénéficiaire est tenu de déposer une demande modificative. **À compter de 2024, les demandes d'augmentation de la subvention ne seront autorisées que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.**

### **14. Principe d'économie**

Indépendamment des taux maximums et des possibilités prévus par les directives de promotion, seules les subventions absolument nécessaires à la mesure en question peuvent être accordées aux bénéficiaires de la subvention. Les bénéficiaires de la subvention ne peuvent faire usage de ces possibilités que dans la mesure où elles sont absolument nécessaires pour atteindre l'objectif du projet. Il faut notamment tenir compte des éventuels avantages fiscaux dont le bénéficiaire aura profité (p. ex. une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en Allemagne et hors d'Allemagne).

### **15. Vérification des besoins et du caractère approprié**

Dans la demande, le bénéficiaire de la subvention indique qu'il a vérifié les besoins du projet en ressources humaines, financières et techniques, en tenant compte des prestations propres et des prestations de partenaires et/ou de tiers, ainsi que le caractère approprié des dépenses, la faisabilité technique du projet et, le cas échéant, la garantie de l'ensemble du financement.

### **16. Comptes**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'établir une comptabilité séparée, conforme aux principes d'une comptabilité régulière, pour toutes les recettes et dépenses liées au projet, en utilisant un compte bancaire séparé si nécessaire. Toute exception est soumise à l'obligation d'information.

### **17. Remboursements à la recette fédérale (Bundeskasse)**

Pour rembourser des fonds (tels que des fonds non utilisés ou des intérêts débiteurs) à la recette fédérale (Bundeskasse Halle), il convient d'indiquer systématiquement sur le formulaire d'ordre de virement le numéro de comptabilité client attribué au bénéficiaire de la subvention.

### **18. Arrangement avec les organismes locaux promoteurs de projet**

La responsabilité de la gestion correcte et conforme au droit relatif aux subventions des mesures d'aide de transition pour le développement incombe au demandeur ou au bénéficiaire de la subvention. À cet effet, il peut s'avérer utile de conclure un arrangement avec le promoteur local du projet. Dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, le bénéficiaire de la subvention est tenu d'examiner pour chaque cas spécifique s'il peut renoncer à la conclusion d'un tel arrangement et comment sera garantie la gestion correcte de la mesure.